

Titre 1 - Dispositions Générales

1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de **Châtillon d'Azergues**.

- 1 - Les dispositions des articles du Code de l'Urbanisme demeurent applicables et se superposent à celles du présent règlement.
- 2 - Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prévues au titre des législations spécifiques concernant l'occupation ou l'utilisation du sol notamment :
 - les servitudes d'utilité publique (annexées au dossier PLU),
 - les installations classées pour la protection de l'environnement
 - les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral
 - les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.
- 3 - Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne justifie de l'existence d'un accès notamment en produisant une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- 4 - Les textes du livre V du Code du Patrimoine et le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, sont et demeurent applicables à l'ensemble du territoire communal et plus particulièrement à l'intérieur des périmètres à sensibilité archéologique recensés dans le rapport de présentation.
A l'occasion de tous travaux, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement à la Direction des Antiquités Historiques et Préhistoriques. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 257 du Code Pénal (loi de 1941 réglementant en particulier les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement).

3 - DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le code de l'urbanisme prévoit **4 catégories** de zones :

Art. *R.123-5. - Les zones urbaines sont dites "zones U"

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Art. *R.123-6. - Les zones à urbaniser sont dites "zones AU"

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, « les orientations d'aménagement » et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Art. *R.123-7. - Les zones agricoles sont dites "zones A"

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

Art. *R.123-8. - Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N"

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL REGLEMENTEES PAR LE P.L.U.

Il s'agit notamment des occupations et utilisations du sol visées ci-après :

- les constructions à usage :
 - d'habitation,
 - hôtelier,
 - d'équipement collectif,
 - de commerce,
 - industriel,
 - artisanal,
 - de bureau et de service,
 - d'entrepôt,
 - agricole,
 - de stationnement,
 - d'annexe,
 - de piscine et d'abri de piscine,
- les clôtures et les murs de soutènement
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation,
- les autres occupations et utilisations du sol suivantes :
 - parcs d'attractions ouverts au public,
 - aires de jeux et de sports ouvertes au public,
 - aires de stationnement ouvertes au public,
 - dépôts de véhicules,
 - garages collectifs de caravanes,
 - affouillements et exhaussements de sol,
- les carrières,
- le stationnement des caravanes et le camping hors des terrains aménagés,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et caravanes,
- les habitations légères de loisirs
- les démolitions,
- les coupes et abattages d'arbres,
- les défrichements,

Il faut ajouter à cela les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ainsi que les travaux concernant les bâtiments existants (extension*, aménagement*, reconstruction*).

5 - ADAPTATIONS MINEURES DE CERTAINES REGLES

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (Cf. article L 123-1-9 du Code de l'Urbanisme).

6 - DEFINITIONS

Les définitions nécessaires à la bonne compréhension et à l'application de ce règlement sont annexées en fin de texte.

Les astérisques figurant dans ce texte constituent un renvoi à ces définitions.

7 - ZONE SUBMERSIBLE REGLEMENTEE

La commune de Châtillon d'Azergues est assujettie à deux Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (P.P.R.N.I.) annexés au PLU et auxquels il s'agira de se conformer pour tout projet:

- Le P.P.RN.I. de l'Azergues a été approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2008 et vaut depuis servitude d'utilité publique. **Se reporter à l'annexe 12.**
- Le P.P.RN.I. de la Brévenne et de la Turdine approuvé par arrêté préfectoral le 22 mai 2012. **Se reporter à l'annexe 13.**

Le territoire communal est divisé en quatre types de zone :

- La zone Rouge soumise à des risques forts vouée à être préservée de l'urbanisation,
- la zone rouge d'extension est soumise à un aléa inondation faible ou moyen et :
 - x située dans un champ d'expansion (*) des crues,
 - x comporte un bâti existant (mitage).
- La zone Bleue soumise à des aléas d'inondation faibles ou moyens et qui est déjà urbanisée. L'urbanisation future peut y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.
- La zone Blanche, comprend le territoire des communes sur lesquelles le PPRNI a été prescrit, et situé en dehors des zones rouges, rouges extension et bleues. Il s'agit d'une zone qui n'est pas soumise au risque inondation de l'Azergues ou de ses affluents. Cependant certain aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées.

La prise en compte de ces risques d'inondation peut conduire à limiter la construction sur certains secteurs du PLU, voire même, à les rendre inconstructibles.

Il s'agira de prendre en compte les règles les plus restrictives entre le règlement du PLU et les PPRNI concernés.

8 – LA PROTECTION DU PATRIMOINE PAYSAGER au titre du L123-1-5-7

Les éléments inventoriés et repérés **au plan de zonage 4 et au plan de détail 4-4 du document graphique du règlement**, font l'objet de servitudes visant à garantir leur intégrité ou pérennité. Ainsi :

- 1 - Les éléments bâtis à préserver** repérés au plan de détail 4-4-1, basés sur le parcours proposé par l'association La Licorne.
Pour les 36 éléments bâtis inventoriés, les travaux de façades, d'extension, de surélévation ou d'aménagement doivent être conçus pour contribuer à la préservation des caractéristiques culturelles, historiques des constructions, de l'ordonnancement et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière.
Pour juger de l'impact des travaux, toute demande d'autorisation visant à modifier l'aspect extérieur, pourra être soumise à l'avis des Architectes des bâtiments de France.
En outre, il est rappelé que les démolitions sont soumises au permis de démolir.
- 2- Les jardins à préserver** situés en zone Ua sont repérés au plan de détail 4-4-2.
Sur les 6 parcelles inventoriées, seules sont autorisées les extensions ou annexes, limitées à une emprise au sol **de 20 m²**.
- 3 – Le patrimoine paysager naturel**, recouvre les unités végétales identifiées lors du diagnostic. Elles sont repérées au document 4-4 – Protection du patrimoine paysager.
Sur ces espaces végétalisés, les constructions, extensions, aménagements de voirie localisés à proximité doivent être conçus pour valoriser ces éléments ou ensembles paysagers.

La destruction partielle des espaces végétalisés est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain. En cas d'intervention (abattage partiel) sur ces haies ou boisement, une replantation est obligatoire de façon à reconstituer les continuités végétales. Elles devront être replantées en respectant les préconisations suivantes:

- Une strate herbacée ou un sol perméable,
- Une strate arborescente comportant au moins trois espèces différentes d'essences figurant pour l'exemple dans l'annexe 5 du PLU : Cahier d'Accompagnement Architectural, Urbain et Paysager.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux travaux ou ouvrages relatifs aux voiries, réseaux et construction d'intérêt public dès lors qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général et qu'ils sont incompatibles par leur nature ou leur importance, avec la conservation des espaces végétalisés à mettre en valeur ou la protection des éléments bâtis localisés aux documents graphiques.
- Pour les besoins de l'exploitation agricole des terrains en zone naturelle ou agricole. Dans ce cas, les continuités végétales pourront être reconstituées ponctuellement par des bosquets et des haies bocagères, par exemple.

Pour une meilleure prise en compte **des espaces végétalisés et éléments bâtis à préserver** des implantations différentes de celles fixées aux articles 6, 7 et 8 du règlement de chaque zone peuvent être autorisées ou imposées, afin d'assurer la préservation des éléments repérés au titre de l'article L123-1-5-7.

En outre, il est rappelé que les défrichements de ces espaces sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application de l'article L 311-1 et suivants du Code

10 – ZONAGES ARCHÉOLOGIQUES

Il est rappelé que les dispositions du livre 5 du Code du Patrimoine et le décret n° 2000-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, sont et demeurent applicables à l'ensemble du territoire communal.

Les entités archéologiques connues sont portées à connaissance dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

11 - ISOLATION PHONIQUE

Les constructions neuves à usage d'habitation, exposées au bruit des voies de transport terrestre, sont soumises à des normes d'isolation phonique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit prévus par l'arrêté préfectoral n°2009-3522 du 02 juillet 2009, tels que reportés au document graphique du règlement et en **annexe 6 du PLU**:

- Dans une bande de 100 m, sur la RD385, classée axe bruyant de catégorie 3, dans la traversée de la commune entre Chessy et Charnay.
- Dans une bande de 100 m, sur la RD70, classée axe bruyant de catégorie 3, dans la traversée de la commune entre la limite de Belmont et la limite de Fleurieux-sur-l'Arbresle.
- Dans une bande de 100 m, sur la RD596, classée axe bruyant de catégorie 3, entre la RD70 et la commune de Saint-Germain Nuelles.
- Dans une bande de 100 m, le long de la voie ferrée « ligne du Coteau à Saint Germain au Mont d'Or », classée axe bruyant de catégorie 3.

12 – LES ALEAS GEOLOGIQUES

Le bureau d'Etudes Alp'géorisques a diagnostiqué des aléas géologiques sur le territoire communal et édicté des prescriptions urbaines à suivre pour tout projet d'aménagement ou de construction.

Des principes constructifs complémentaires ont été élaborés et joints dans l'**annexe 8: Aléas de versant**, mais ne sont pas applicables dans le cadre du PLU, car répondant au code de la construction.

Seules les dispositions suivantes viennent compléter pour chaque secteur repéré **au plan de détail 4-1**, le règlement de chaque zone du PLU.

Aléas	Faible	Moyen	Fort
-------	--------	-------	------

Inondations			
Inondations de plaine	I1	I2	I3
Secteurs	Bords de l'Alix	Parc à daim, en amont du Chemin bois Barjot, La Colletière, Amancey	L'étang du Suc
Classement PLU	Zone N	Zones A, N, Uc à Amancey	Zone As
Prescriptions	Zone inconstructible	- Secteurs Inconstructibles en zones Aa, N.	- Secteur Inconstructible

Zones de Marécageuses	M1		
Secteurs	Font Goiran		
Classement PLU	Zones A et N		
Prescriptions	Inconstructible		

Ravinements et Ruissellements sur versant			
	V1	V2	V3
Secteurs	Granges Marduel, Conzy, Le Fay, Barollière, Coleymieux, Goutte Chardon, Sachieux, Amancey, Mapas, Greffière, Grandes Terres du Suc	Granges Marduel, La Roche, Les Vavres, Le Suc, Fontanille, Les Grenardières, Bois Romain, Coleymieux, Chuzelés, Amancey, Mapas, Colletière, Greffière,	Granges Marduel, La Roche, Tranche Poil, Le suc, Coleymieux, Goutte Chardon, Bois Romain, Colletière, Sachieux, Amancey, Mapas, Colletière, Greffière
Classement PLU	Zones Up, A, As, Ah, N, Nh, AU	Zones A, As, N, Uc, Uel	Zones As, N, Nh, A, Uc, AU
Prescriptions		- En zones U , traitement préventif de type individuel ou collectif (mise en séparatif des eaux pluviales avec bassin d'orage, maintien de zone perméable à la parcelle ...) - En zones A , bassin d'orage, maintien de zone en prairie humide...	- Secteurs Inconstructibles. - Les axes d'écoulement classés V3 suivent les voiries en zones Uc et AU et n'affectent pas la constructibilité des parcelles. - Les aménagements à prévoir sont les mêmes que les zones V1 et V2.

Aléas		Faible	Moyen	Fort
-------	--	--------	-------	------

Mouvements de terrain				
-----------------------	--	--	--	--

Glissement de terrain	G0	G1	G2	G3
Secteurs	Le bourg	Montée du Chêne, Chuzellées, Montée du Chêne, Granges Marduel, le bourg, Sous Amancey, Côtières de l'Azergues, Brévennes, vallée d'Alix	Vercès, Bois Romain, Les varennnes	la Combe, Tranche Poil
Classement PLU	Ua et Np	Zones Ua, Uc (Chuzelées), Up, As, Ah, N	Zones N, As	Zone N
Prescriptions		Secteurs constructibles, avec adaptation du projet aux contraintes géotechniques : <ul style="list-style-type: none"> - Rejet d'eau usées et eaux pluviales dans le sol à proscrire, raccordement à un collecteur obligatoire, évacuation en dehors de la zone. - Talutage 3H/2V maximum et végétalisation des talus. - Limitation des terrassements à 1,50m de profondeur par rapport au terrain naturel. - Remblaiement interdit. 	Secteurs Inconstructibles	Secteurs Inconstructibles

Chute de pierre et de blocs	P1	P2	P3
Secteurs	Rive gauche de l'Azergues, Les Grouzes, Rousseland, Dorieux, Chuzelées et quelques talus routiers dans la vallée de la Brévenne	Ancienne carrière de Chalin, Rivière Maille en bordure de l'Azergues	Combes de Fay, talus de la Rd 596, anciennes carrières du Forçat, vallée du ruisseau d'Alix, La Copette, la Brevenne
Classement PLU	Zones N, As et Uc	Zone N	Zone N
Prescriptions		- Secteurs Inconstructibles	- Secteurs Inconstructibles

13 – PRISE EN COMPTE DES RISQUES LIES AUX CANALISATIONS DE GAZ

La commune est affectées par la présence de 4 canalisation de gaz telles que repérés au plan de zonage.

Les abords des canalisations gaz comportent des zones de danger significatif, des zones de danger graves et des zones de danger très grave.

Le périmètre de danger significatif (de 25 à 70 mètres en fonction des canalisations) est reporté sur le plan de zonage PLU et l'**annexe 11 : Risques liés aux canalisations de gaz** présente les mesures spécifiques.

Pour information, il est rappelé que dans les secteurs concernés par le tracé de la canalisation, tout projet de travaux doit faire l'objet d'une demande de renseignement réglementaire (D.R) auprès de l'exploitant de l'ouvrage.

14– SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE LIEE AU TRANSPORT D'ELECTRICITE (I4)

La commune est concernée par la servitude I4 relative à l'établissement de canalisations électriques: LIGNE 63 KV CHARPENAY - CHESSY (aérienne et souterraine).

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone de 100 mètres de la ligne Haute tension, les travaux font l'objet d'une demande de renseignement réglementaire (DR) auprès de l'exploitant de l'ouvrage de transport.

15 – PRISE EN COMPTE DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AÉRODROME DE VILLEFRANCHE-TARARE

Le Plan d'exposition au bruit est joint en **annexe 4 du PLU**

16 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le **Droit de Préemption Urbain** (DPU) est institué sur l'ensemble des zones U et AU du PLU, comme outil de maîtrise foncière et de gestion du développement de la commune.